

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985
(2^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Jeudi 24 Janvier 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN NATIEZ

1. — Suspension et reprise de la séance (p. 34).
M. le président.
2. — Etat d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 34).
3. — Etat d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 34).
M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois.
Discussion générale :
MM. Solisson,
Stirn,
Toubon,
Le Foll.

Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 37).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 38).

Amendement de suppression n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Article 3 (p. 38).

Amendement de suppression n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Article 4 (p. 39).

Amendement de suppression n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Article 5 (p. 39).

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 40).

4. — Etat d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 40).

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 40).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. — Dépôt de rapports (p. 41).

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 41).

7. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 41).

8. — Clôture de la session extraordinaire (p. 41).

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISSE DE LA SEANCE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Sénat n'a pas encore achevé l'examen du projet de loi relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nous ne sommes donc pas en mesure de reprendre dès maintenant nos travaux.

Dans le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire, celle-ci ne pourrait en tout état de cause se réunir avant vingt-trois heures à l'Assemblée.

Je vais donc suspendre la séance, qui sera reprise ultérieurement, fort vraisemblablement vers zéro heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq, est reprise le vendredi 25 janvier 1985 à deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

ETAT D'URGENCE EN NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DÉPENDANCESCommunication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 janvier 1985.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le 25 janvier 1985, à zéro heure quinze.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 3 —

ETAT D'URGENCE EN NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DÉPENDANCESDiscussion, en deuxième et nouvelle lecture,
d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 janvier 1985.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 24 janvier 1985.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 2570 et 2572.)

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, la simple énonciation des mentions requises par la Constitution éclaire l'Assemblée sur la situation.

La commission mixte paritaire n'a pas conclu d'accord, et l'explication tient en peu de mots : le Sénat s'est placé dans une logique de restriction et d'encadrement très contraignant de l'exercice des pouvoirs conférés à l'exécutif en vertu de l'état d'urgence. Il en a restreint l'application dans le temps à un mois. Il en a encadré les prérogatives dans des procédures qui risquaient d'être peu compatibles avec l'exigence d'efficacité des mesures d'urgence. Il l'a assorti d'articles additionnels qui, sans doute, pouvaient présenter, du point de vue de sa majorité, un intérêt, mais qui ne me semblent pas entrer dans le cadre d'un texte de cette nature.

Aussi leurs positions sur ce texte étant globalement différentes, les délégations de l'Assemblée et du Sénat sont venues assez rapidement qu'il n'y avait pas de possibilité d'explorer véritablement les voies d'un compromis.

Le rapport que je présente préconise le rétablissement du texte, d'ailleurs très bref et très simple, que l'Assemblée a adopté en première lecture, à deux modifications près. L'une résulte de l'écoulement du temps depuis notre débat de première lecture et vise à remplacer dans le dispositif de la loi, le terme « proroger », par le terme « rétablir ». En effet, si la loi dont nous discutons présente bien le caractère d'une prorogation de l'état d'urgence au sens défini par la loi de 1955 puisque sa procédure de discussion a été entamée alors que l'état d'urgence défini par le haut-commissaire était encore en vigueur, son adoption définitive interviendra alors que les effets de cet état d'urgence auront expiré. L'inscription du terme « prorogation » dans le dispositif de la loi aurait risqué de comporter une équivoque, c'est-à-dire de postuler une volonté du législateur d'assurer la continuité entre les deux états d'urgence. Cela n'aurait pas été conforme à notre droit, et le terme « rétablir » indique bien qu'il y a eu interruption de l'état d'urgence et que c'est une nouvelle période qui s'ouvre par l'effet de la loi que nous allons adopter.

La seconde modification vise à préciser les conditions dans lesquelles cette loi instaurant l'état d'urgence sera mise en application en Nouvelle-Calédonie. Elle tire les conséquences des dispositions anciennes qui sont propres à la promulgation des textes législatifs dans les territoires d'outre-mer. Elle précise donc que cette loi entrera en vigueur dès sa promulgation et sa publication dans le territoire.

Il s'agit donc d'un constat de désaccord avec le Sénat et d'un retour pour l'essentiel aux dispositions que nous avions adoptées en première lecture. Je crois que la nature même des objectifs de l'instauration de l'état d'urgence explique suffisamment que la majorité de la commission ait été inspirée par une considération d'efficacité et d'opportunité.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, deux éléments nouveaux sont apparus hier, lors de l'examen de ce texte par le Sénat.

Le premier, incontestablement, c'est l'appel à la négociation lancé par M. Dick Ukelwé...

M. Emmanuel Hamel. Dans un discours remarquable.

M. Jean-Pierre Soisson. ... lequel a proposé un projet d'évolution du territoire qui recueille notre approbation.

Le Premier ministre s'est déclaré prêt à accepter le dialogue. Nous souhaitons qu'une véritable négociation s'engage sur la base des propositions faites au Sénat par M. Ukeiwé, lesquelles tendent à favoriser cette évolution dans le cadre des institutions de la République française. Nous souhaitons aussi que les propositions du président du gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie soient retenues par le Gouvernement et servent de base immédiate aux négociations.

Le deuxième élément, ce sont les amendements, que M. le rapporteur vient d'écarter, adoptés par le Sénat et qui tendent à limiter la durée de l'état d'urgence, à en réduire la portée et à associer le président du gouvernement du territoire à son exercice. Nous souhaitons qu'ils figurent dans le texte de loi. Dès l'instant où la négociation peut s'engager, si je reprends les propos tenus par M. le Premier ministre, l'état d'urgence n'a aucune raison d'être maintenu jusqu'à la fin du mois de juin. Il nous paraît important qu'il soit limité dans le temps et qu'un débat au fond puisse s'engager au Parlement, en levrier, selon le calendrier qu'avait d'ailleurs établi M. Pisani.

Il nous semble donc tout à fait normal que ces amendements soient retenus. Au demeurant, M. Alain Madelin avait démontré que certaines dispositions, tout à fait contraires à la défense des libertés publiques, n'avaient pas de raisons d'être dans le texte auquel le rapporteur nous a proposé de revenir.

J'ai écouté l'ensemble du débat au Sénat avec une très grande attention. Pas une fois, monsieur le ministre de l'intérieur, vous n'avez manifesté une quelconque volonté d'ouverture et de réponse à la demande de négociation qui a été formulée soit par M. Ukeiwé, soit par la majorité sénatoriale. Pas une fois :

Dans ces conditions, devant votre attitude de refus de dialogue et de négociation alors que la journée d'hier a été tout entière marquée par le discours de M. Ukeiwé, le groupe U.D.F. votera contre votre texte. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Stirn.

M. Olivier Stirn. Monsieur le président, messieurs les ministres, à cette heure, je serai très bref. Après M. Soisson, je veux souligner, sans esprit de polémique, que, moi aussi, j'ai entendu avec intérêt, comme tous les membres de l'Assemblée, les déclarations de M. Ukeiwé et notamment son affirmation qu'il était tout prêt à rencontrer M. Tjibaou et à avoir avec lui un entretien approfondi.

M. Jacques Toubon. Il n'a pas dit ça du tout !

M. Olivier Stirn. Cette déclaration contraste avec l'accueil tout à fait anormal qui a été réservé hier par l'opposition à ce dernier qui, dans les tribunes, venait assister tranquillement au débat. (*Approbaton sur plusieurs bancs des socialistes.*)

M. Jacques Toubon. Messieurs de la majorité, applaudissez !

M. Olivier Stirn. J'ai rencontré M. Tjibaou ce matin. Je l'ai fait d'abord parce qu'en ce qui me concerne il m'apparaît depuis plusieurs années que l'intérêt général, y compris celui de la France, est de savoir conduire dignement la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance.

Je l'ai fait aussi parce qu'il me semble normal, dans une situation difficile comme celle d'aujourd'hui, d'avoir des entretiens avec tous les responsables de la Nouvelle-Calédonie et en revanche anormal de considérer que certains d'entre eux, parce qu'ils ont des opinions différentes, ne doivent pas être entendus.

Je l'ai fait encore parce que je ne voulais pas qu'il garde le sentiment qu'à l'Assemblée nationale le seul fait de souhaiter l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie suffisait pour être considéré comme indésirable; je voulais au contraire qu'il sache qu'un certain nombre d'hommes se souviennent des exemples de Pierre Mendès-France et de Charles de Gaulle, aux yeux desquels ce n'était pas abaisser la France que de savoir conduire dans de bonnes conditions un territoire à l'indépendance.

J'ai trouvé un homme serein, calme et équilibré...

M. Jacques Toubon. C'est sûr ! Avec la Kalachnikov au côté !...

M. Olivier Stirn. ...qui souhaite, en dépit de l'accueil qui lui a été réservé par certains, conserver pour l'avenir des relations étroites avec la France.

Il est certain que c'est un homme qui compte dans la communauté mélanésienne. D'ailleurs, M. Ukeiwé lui a rendu aujourd'hui justice.

Dans ce débat, si l'on veut vraiment dominer la situation et ne pas l'envisager sous un angle passionnel ou partisan, il faudra prendre en considération les intérêts de l'ensemble des communautés. On s'apercevra alors très vite, dans la mesure où l'on désire les rapprocher et préserver de manière durable et solide notre influence dans ce territoire, que la voie préconisée par M. Tjibaou est celle de la sagesse et de la raison.

Le Gouvernement s'efforce de trouver un intérêt commun et demande pour ce faire — car lui seul peut apprécier la situation — le maintien de l'état d'urgence. En le lui accordant, on montrera qu'on a confiance dans l'avenir et qu'on est persuadé de la nécessité pour chacun de respecter la loi pour que cet avenir soit assuré. Ceux qui, au contraire, refusent le dialogue avec ceux qui ne sont pas de leur avis, qui ne veulent même pas rencontrer ceux qui ne partagent pas leurs convictions, qui refusent au Gouvernement les moyens de préserver la paix publique, se mettent en marge et risquent de montrer que, pour eux, le dialogue est à sens unique.

C'est la raison pour laquelle je confirme que je voterai sans réticence, mieux, avec une grande confiance la prorogation de l'état d'urgence. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Pierre Jegoret. Avec sa Kalachnikov !

M. Jacques Toubon. La journée d'hier pourrait bien avoir un tournant dans l'évolution des événements qui frappent la Nouvelle-Calédonie depuis maintenant un peu plus de deux mois.

En effet, dans la ligne de la déclaration qu'avait publiée le 12 janvier dernier M. Jacques Chirac, et des propositions que j'ai avancées avant-hier soir au nom de mon groupe à cette tribune, le statut rénové et la réflexion en commun proposés hier après-midi par le président Dick Ukeiwé à la tribune du Sénat paraissent ouvrir une voie, peut-être même, sans être présomptueux, la seule qui conduise à une véritable solution. Le président Ukeiwé a, comme nous l'avions fait, situé les responsabilités et il a dessiné, ce qui est essentiel, les contours institutionnels, économiques, culturels et sociaux de la seule branche de l'alternative qui permette de trouver pour la Nouvelle-Calédonie un avenir dans la France : l'autodétermination. Je l'avais indiqué avant-hier, là se situe le combat que nous devons maintenant mener, avec beaucoup d'autres, je l'espère, pour que l'autodétermination soit véritable et consiste à choisir entre, d'une part, la France avec le statut rénové, ouvert et démocratique proposé par le président Ukeiwé pour la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, l'indépendance pure et simple que proposent le Gouvernement et la majorité.

Sur ce point, il n'y a aucune ambiguïté dans la position de ceux qui sont les interlocuteurs privilégiés du Gouvernement. M. Jean-Marie Tjibaou a déclaré hier, dans un quotidien du soir, ne pas savoir ce que serait une indépendance avec la France. Les choses sont donc nettes : après une telle affirmation, personne ne peut plus nous dire qu'il est possible d'obtenir à la fois les avantages de l'indépendance et de la France, et inversement, comme on essaie de le démontrer fallacieusement depuis des semaines.

S'agissant du texte qui nous est soumis, nous considérons, je le répète, que l'état d'urgence appliqué entre le 12 et le 24 janvier n'a servi à rien : les événements qui ont eu lieu pendant cette période, et encore récemment, sont là pour le démontrer. Faute d'avoir usé en temps opportun des moyens légaux qui étaient à sa disposition, le Gouvernement n'a pu davantage faire un usage efficace des moyens d'exception que lui donnait l'état d'urgence.

Demain, si ce projet de loi est voté, il en sera exactement de même. L'état d'urgence continuera à être simplement une manière d'entraver l'activité économique, la libre circulation des personnes et des véhicules dans une partie très limitée du territoire de la Nouvelle-Calédonie : Nouméa et ses environs, sans avoir aucun effet sur les troubles ou les désordres qui pourraient se produire impunément ailleurs dans le territoire. Nous l'avons déjà vu et cela risque malheureusement de se confirmer.

Nous pensons donc que l'état d'urgence ne peut avoir d'autre effet que d'exercer une pression sur ceux qui ne partagent pas les vues du Gouvernement dans cette affaire. Malheureusement pour le Gouvernement, et heureusement pour la démocratie, ils sont aujourd'hui — et nous espérons qu'ils seront encore demain — la majorité des Calédoniens.

Telle est la principale raison pour laquelle nous ne voterons pas ce texte. De surcroît, dans les amendements que j'ai présentés hier soir avec M. Foyer et, pour certains d'entre eux, en commun avec notre collègue Alain Madelin de l'U.D.F., nous avons montré que, sur nombre de points, les dispositions de la loi du 3 avril 1955 dont on fait application dans le projet de loi n'étaient probablement pas constitutionnelles aujourd'hui, c'est-à-dire conforme à la Constitution de 1958 ou à la jurisprudence que le Conseil constitutionnel applique en vertu de celle-ci.

Nous nous demandons en particulier si la jurisprudence de 1977 et de 1980 du Conseil constitutionnel — fouille des véhicules, expulsion des étrangers — n'interdit pas que soit promulguée toute loi dans laquelle la protection des libertés individuelles ne serait pas expressément assurée par les tribunaux judiciaires.

Nous nous interrogeons aussi quant à la non-consultation de l'assemblée territoriale sur un projet de loi qui, manifestement, touche à l'organisation des pouvoirs publics dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Nous nous interrogeons enfin sur la possibilité pure et simple de prendre ce nouveau texte après la loi de 1955, dans l'état actuel du droit positif.

Nous souhaitons que le juge constitutionnel réponde à ces interrogations. C'est pourquoi nous le saisissons après l'adoption définitive du projet de loi par l'Assemblée nationale.

Telles sont, monsieur le président, les précisions que je voulais apporter au moment où s'engage cette deuxième lecture. Je pense avoir suffisamment exprimé la position de notre groupe — qui a été constante depuis le début des événements en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire, avant même le scrutin du 18 novembre dernier, dès la discussion du nouveau statut présenté par M. Lemoine — pour m'éviter de reprendre et pour épargner à

l'Assemblée de réentendre, dans la discussion des articles, les différents arguments que j'ai déjà eu l'occasion de développer. Nous considérons que l'état d'urgence ne s'impose pas et qu'en toute hypothèse, s'il devait être voté, il faudrait le débarrasser des contraintes et des atteintes à la liberté individuelle que le groupe socialiste a adoptées hier en première lecture et dont je crains qu'il ne persiste à les rétablir ce soir, au mépris de l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie et, je le crois honnêtement, au mépris des principes démocratiques. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Le texte qui nous revient du Sénat diffère fondamentalement du projet gouvernemental. Les amendements qui y ont été adoptés en dénaturent le sens et en trahissent la finalité. Nous en avons d'ailleurs rejeté de semblables lors de la première lecture. Ce n'est pas par souci de répression, mais c'est pour préserver la paix civile que nous souhaitons donner au Gouvernement les moyens d'éviter les incidents qui renoueraient le dialogue impossible et enclencheraient le cycle de la violence.

Les Français sentent qu'il faut soutenir le Gouvernement dans sa volonté de trouver un accord entre les communautés et se souviennent que la haine et l'affrontement ne résolvent pas les problèmes. Ils attendent de la représentation nationale qu'elle aide le Gouvernement à servir les intérêts de la France. C'est ce que nous disions hier et nous le réaffirmons aujourd'hui. En vingt-quatre heures, en effet, aucun élément nouveau n'est apparu susceptible de provoquer des changements notables dans notre position.

M. Emmanuel Hamel. Et le discours d'Ukeiwé, vous ne l'avez pas écouté ?

M. Jacques Toubon. Ils sont aveugles et sourds !

M. Robert Le Foll. Notre objectif reste le même : donner au Gouvernement les moyens de mener à bien la concertation, afin d'aboutir à une solution négociée, de vaincre la peur, de garantir la sécurité, d'éloigner la violence et d'inciter au dialogue.

Lors de mes voyages en Nouvelle-Calédonie...

M. Jacques Toubon. Enfin, en voilà un qui y est allé !

M. Robert Le Foll. Eh oui, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Il n'y en a pas des masses chez vous !

M. Robert Le Foll. Peut-être pas chez vous non plus !

Lors de ces voyages, j'ai en effet pu constater que, derrière les clivages entre anti-indépendantistes et partisans de l'indépendance, se cachait une réalité plus complexe. De nombreux Caldoches et Kanaks souhaitent continuer à vivre ensemble. Les uns attendent des garanties concernant leur avenir...

M. Jacques Toubon. Lesquels ?

M. Robert Le Foll. ... les autres souhaitent qu'on reconnaisse leur dignité et leur droit à la souveraineté sur leur terre. Ils sont prêts à construire ensemble l'avenir de la Nouvelle-Calédonie en harmonie avec la France et à maintenir une présence française dans le Pacifique. Pour cela, ils souhaitent que les difficultés du moment ne soient pas exploitées à des fins partisanses et qu'on traite le problème calédonien avec le seul souci des intérêts des habitants de l'archipel.

Dans le tintamarre des déclarations démagogiques et partisanses, j'ai cru comprendre que c'est ce qu'exprimait le président Ukeiwé, lorsqu'il a fait appel au dialogue entre toutes les forces politiques calédoniennes.

M. Emmanuel Hamel. Pour rester dans la France !

M. Robert Le Foll. Je regrette malheureusement que l'ensemble de ses collègues ne l'aient pas suivi.

Préférer la discussion à la violence, la sagesse à l'irresponsabilité, c'est ce que nous préconisons depuis plusieurs semaines. La France n'a jamais rien gagné par la guerre. Elle a mérité le respect des autres peuples en luttant pour la tolérance, la justice et la liberté.

Le projet de loi instaurant l'état d'urgence préserve les chances d'une solution négociée. Nous ne devons pas les laisser passer. C'est pourquoi le groupe socialiste rejettera les propositions du Sénat pour revenir au texte voté en première lecture et confirmer ainsi son soutien au Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous appelez l'amendement n° 1, monsieur le président ?

M. le président. Non, monsieur le ministre, je vous donne la parole au cas où vous souhaiteriez répondre aux intervenants.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'y a rien à répondre. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Claude Labbé. C'est incroyable !

M. Jacques Toubon. C'est vraiment l'état d'urgence !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'état d'urgence proclamé en Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'arrêté n° 85-35 du 12 janvier 1985 du haut-commissaire de la République, en application de l'article 119 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la loi n° 55-385 du 2 avril 1955 instituant un état d'urgence, est rétabli jusqu'au 24 février 1985. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « jusqu'au 24 février 1985 », les mots : « jusqu'au 30 juin 1985 ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à rétablir la date du 30 juin retenue dans le texte initial et à laquelle le Sénat a substitué celle du 24 février qui est inadaptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission est évidemment favorable au rétablissement des dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Est conféré au haut-commissaire le pouvoir mentionné à l'article 11, 1^{er} de la loi du 3 avril 1955. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement vise à rétablir le deuxième alinéa de l'article unique du projet initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Cette disposition vise à habiliter le haut-commissaire à effectuer les perquisitions. Elle paraît cohérente avec les conditions dans lesquelles l'état d'urgence est déclaré. La commission l'a donc adoptée.

M. Gabriel Kasperoff. C'est un amendement fasciste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pendant toute la durée de l'état d'urgence, le président du gouvernement du territoire est informé par le haut-commissaire des mesures prises en application de l'article précédent.

« Sur la proposition du président du gouvernement du territoire, le haut-commissaire devra, pendant la même période et sur tout ou partie du territoire, adapter les mesures prises pour tenir compte des nécessités de la vie économique et de l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Sénat a introduit un article 2 qui consiste à établir un système de relations entre le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire, celui-ci devant informer celui-là des mesures prises en application de l'article précédent. Or le statut du territoire prévoit déjà que le président du gouvernement est informé par le haut-commissaire de la mise en application de l'état d'urgence.

Le Sénat a aussi proposé, dans le deuxième alinéa de cet article 2, de donner au président du gouvernement du territoire le pouvoir de faire des propositions incitant le haut-commissaire à adapter les mesures prises pour tenir compte des nécessités de la vie économique. Mais, je l'ai déjà expliqué au Sénat, ce n'est pas au moment où l'on souhaite donner au haut-commissaire des moyens d'agir rapidement en concentrant

entre ses mains un certain nombre de pouvoirs qu'il convient de disperser ces pouvoirs dans un dialogue sur l'application de l'état d'urgence qui n'aurait évidemment aucun rapport avec le dialogue que nous recherchons, celui qui est nécessaire à la définition d'une solution d'avenir.

Voilà pourquoi le Gouvernement propose de supprimer l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a estimé que les procédures de discussions répétitives instaurées par cet article additionnel du Sénat étaient par nature contradictoires avec les nécessités de l'état d'urgence. Elle a donc, suivant le Gouvernement, repoussé cet article.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement n° 3.

M. Jacques Toubon. Je suis contre en effet, pour une raison en particulier. J'ai posé une question à M. Fabius hier soir, mais il ne m'a répondu. Peut-être, monsieur le ministre, disposez-vous d'éléments de réponse plus précis.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article introduit par le Sénat, quelles dispositions le haut-commissaire compte-t-il prendre sur vos instructions pour que certaines zones où l'activité économique, et en particulier touristique, est complètement entravée par le couvre-feu soient exclues de l'application de l'état d'urgence, notamment du couvre-feu ? Avez-vous envisagé cette éventualité, ainsi que vous y autorise le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 3 avril 1955, qui prévoit que l'application de l'état d'urgence peut se faire par zones ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le délégué du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie est un homme plein d'expérience, un homme avisé et qui n'est pas complètement ignorant du droit. Il est par conséquent tout à fait évident qu'il n'appliquera qu'en cas d'extrême nécessité les mesures que l'institution de l'état d'urgence l'autorise à prendre. Chaque fois que ce sera nécessaire, et surtout que cela se révélera utile, il n'appliquera ces mesures que dans certains lieux et pas dans d'autres. S'il s'agit de vous donner cette satisfaction, je le fais bien volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Pendant la durée de l'état d'urgence maintenu en vigueur par la présente loi, les dispositions du quatrième alinéa, 3^e, de l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 précitée ne sont pas applicables aux citoyens français. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Sénat a introduit un article 3 qui précise que les dispositions concernant les expulsions « ne sont pas applicables aux citoyens français ». Il est évidemment impossible d'accepter une telle proposition car il peut évidemment se présenter des cir-

constances dans lesquelles ce seront des citoyens français qu'il faudra expulser. Voilà pourquoi, par l'amendement n° 4, le Gouvernement demande à l'Assemblée de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Cet article additionnel du Sénat établit en effet un *distinguo* parmi les personnes susceptibles d'être touchées par des mesures d'assignation à résidence. Le Sénat a probablement rapproché le terme d'expulsion de l'usage qui en est fait en matière de police des étrangers. Mais il ne saurait y avoir de confusion car ces mesures d'expulsion, comme je l'ai très rapidement — sans doute trop rapidement — précisé hier, ne visent pas à expulser les personnes en cause du territoire français, mais de la seule partie de ce territoire sur laquelle s'exerce l'état d'urgence. Il n'y avait donc pas lieu, me semble-t-il, d'opérer une distinction.

Par ailleurs, au regard des nécessités de l'ordre, l'impératif d'éloignement peut s'appliquer aussi à des citoyens français.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Est et demeure dissous le groupement de fait s'intitulant gouvernement provisoire de la République de Kanaky. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'article 4 introduit par le Sénat vise à dissoudre « le groupement de fait s'intitulant gouvernement provisoire de la République de Kanaky ». Cette mesure n'ayant rien à voir avec le texte en discussion, le Gouvernement en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit à l'évidence d'une mesure qui incombe au pouvoir exécutif en vertu d'une législation fort ancienne et d'ailleurs appliquée à plusieurs reprises par ce Gouvernement et ses prédécesseurs. Il n'y a pas lieu de légiférer sur une telle matière individuelle.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Je trouve l'argumentation tout à fait remarquable. Selon M. le ministre et M. le rapporteur, puisque le Gouvernement ou son délégué dans le territoire n'a pas dissous le gouvernement provisoire insurrectionnel illégal de la Kanaky, il est inutile de le dissoudre aujourd'hui, tel n'est d'ailleurs pas l'objet de ce texte et, si j'ai bien compris, tout cela est sans rapport avec la sécurité. En revanche, comme nous l'avons constaté au précédent amendement, pouvoir expulser des citoyens français qui auraient, selon l'appréciation du délégué du Gouvernement, « entravé » l'action des pouvoirs publics, ce serait nécessaire pour la sécurité.

M. Emmanuel Hamel. C'est l'état d'urgence contre les Français !

M. Jacques Toubon. Je fais juge l'Assemblée nationale. Si l'on veut assurer la sécurité, il faut d'abord, comme on le fait en droit pénal et dans toute procédure judiciaire normale, dissoudre les bandes de malfaiteurs qui sont à l'origine des délits et des crimes. (Interruptions sur les bancs des socialistes.)

M. Robert Le Foll. Ce n'est pas ce qu'a préconisé M. Ukeiwé aujourd'hui !

M. Jacques Toubon. En revanche, il faut laisser s'exprimer les citoyens qui se contentent d'émettre des opinions contraires à celles du pouvoir en place, tout simplement parce que la démocratie, c'est d'abord le respect du droit de la minorité.

M. Emmanuel Hamel. Il faut donc supprimer l'état d'urgence !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La présente loi sera applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances dès sa promulgation par le haut-commissaire, laquelle ne pourra pas intervenir avant sa publication au *Journal officiel* de la République française. Elle sera publiée par voie d'affichage au haut-commissariat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après les mots : « le haut-commissaire », rédiger ainsi la fin de l'article 5 : « et sa publication par voie d'affichage au haut-commissariat ». »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'est instauré au Sénat une discussion un peu surprenante sur cet article.

Vous savez que les lois et les textes réglementaires non seulement doivent être promulgués sur le territoire de la République française en général, mais doivent faire l'objet d'une promulgation locale en Nouvelle-Calédonie. L'article 119 du statut de la Nouvelle-Calédonie prévoit que le haut-commissaire promulgue les lois et décrets et qu'il en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Sénat a adopté un sous-amendement selon lequel la promulgation par le haut-commissaire ne pourra pas intervenir avant sa publication au *Journal officiel* de la République française. Cette phrase est sans portée ; c'est la raison pour laquelle l'amendement n° 6 a pour objet de la supprimer. Il n'y a pas lieu de chercher un autre motif ; je l'ai expliqué six, sept fois, peut-être même huit au Sénat sans avoir pu me faire entendre même par un juriste aussi distingué que M. Larché, président de la commission des lois.

En outre, cet amendement tend à modifier la rédaction de celui que j'ai déposé au Sénat au sujet de la publication par voie d'affichage. Cette mesure est destinée à renforcer encore l'effet de la promulgation en rendant applicable la loi sur l'état d'urgence dès qu'elle sera votée.

Sur le fond, il s'agit d'en revenir à l'amendement que j'ai déposé au Sénat ; dans la forme, j'en propose une légère adaptation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission estime que les dispositions de cet article ainsi modifié sont parfaitement conformes aux règles d'entrée en vigueur des lois sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, telles qu'elles résultent du statut de ce territoire et du code civil. La nouvelle rédaction implique bien que l'état d'urgence ne devient localement applicable que lorsqu'il a fait l'objet à la fois d'une promulgation et d'une publication locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	287
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Emmanuel Hamel. Texte de recul de la démocratie et de déclin de la France ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.) D'ailleurs le socialisme, c'est toujours ça ! (Mêmes mouvements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, le Sénat va maintenant examiner ce projet en nouvelle lecture. S'il y a lieu, la dernière lecture interviendra immédiatement après. Je me permets donc de vous demander, avec toute la courtoisie nécessaire, de suspendre la séance pendant trois quarts d'heure ou une heure environ.

M. le président. Le texte que nous venons d'adopter devant être soumis au Sénat, j'invite mes collègues à se tenir prêts à reprendre la séance vers trois heures quarante-cinq.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures cinquante, est reprise à quatre heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ETAT D'URGENCE EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 janvier 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 24 janvier 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 24 janvier 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 2573, 2574).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mesdames, messieurs, le nouvel examen du projet de loi par le Sénat n'a pas dissipé le désaccord entre des deux assemblées.

Conformément à l'article 45 de la Constitution, la seule possibilité qui reste à l'Assemblée nationale, qui doit maintenant statuer définitivement, est de reprendre le dernier texte voté par elle, sans aucune des modifications apportées par le Sénat. C'est ce que la commission vous demande de faire, mes chers collègues.

M. Jean-Pierre Solsson. Ce n'est pas la sagesse !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement approuve les propos que vient de tenir M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte.

« Art. 1^{er}. — L'état d'urgence proclamé en Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'arrêté n° 85-35 du 12 janvier 1985 du haut-commissaire de la République, en application de l'article 119 de la loi n° 84-821 du 8 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, est rétabli jusqu'au 30 juin 1985.

« Est conféré au haut-commissaire le pouvoir mentionné à l'article 11, 1^{er}, de la loi du 3 avril 1955 précitée. »

« Art. 2 à 4. — Supprimés. »

« Art. 5. — La présente loi sera applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances dès sa promulgation par le haut-commissaire et sa publication par voie d'affichage au haut-commissariat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est couvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	288
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Emmanuel Hamel. Les responsabilités sont clairement établies !

M. le président. Après l'adoption définitive du projet de loi relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances, l'ordre du jour pour lequel le Parlement était convoqué en session extraordinaire se trouve épuisé.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2571 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2572 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2574 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 2570, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 24 janvier 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 2573, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 janvier 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République en date de ce jour portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre :

DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;
Vu le décret du 21 janvier 1985 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décète :

- Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.
- Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
LAURENT FARIUS.

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE**

M. **Alain Richard** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2568).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. **Roger Duroere** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la gestion, à la valorisation et à la protection de la forêt (n° 2563).

Commission mixte paritaire.**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A L'ÉTAT D'URGENCE EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 24 janvier 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.**Membres titulaires.**

MM. Raymond Forni.
Alain Richard.
René Rouquet.
Michel Sapin.
Guy Ducloné.
Jacques Toubon.
Charles Millon.

Membres suppléants.

MM. Jacques Floch.
Jean-Pierre Michel.
Roger Rouquette.
Jean-Pierre Worms.
Edmond Garcin.
Jean Foyer.
Pascal Clément.

Sénateurs.**Membres titulaires.**

MM. Jacques Larché.
François Collet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Charles Jolibois.
Dick Ukeiwé.
Germain Authié.
Charles Lederman.

Membres suppléants.

MM. Félix Ciccolini.
Henri Collette.
Etienne Dailly.
Jacques Eberhard.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Roland du Luart.

Commission mixte paritaire.**BUREAU DE COMMISSION****COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A L'ÉTAT D'URGENCE EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Dans sa séance du jeudi 24 janvier 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Michel.

Vice-président : M. François Collet.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;

Au Sénat : M. Jacques Larché.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 24 Janvier 1985.

SCRUTIN (N° 790)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'état d'urgence
en Nouvelle-Calédonie et dépendances (deuxième et nouvelle lecture).

Nombre des votants	489
Nombre des suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245

Pour l'adoption	287
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boucheron.	Desgranges.
Adevah-Pœuf.	(ille-et-Vilaine).	Dessein.
Alaize.	Bourget.	Destrade.
Alfonsi.	Bourguignon.	Dhaille.
Anciant.	Brainé.	Dollo.
Aumont.	Briand.	Douyère.
Badet.	Brune (Alain).	Drouin.
Balligand.	Brunet (André).	Dumont (Jean-Louis).
Bally.	Cabé.	Dupliet.
Bapi (Gérard).	Mme Cacheux.	Duprat.
Baraila.	Cambolive.	Mme Dupuy.
Bardin.	Cartelet.	Duraffour.
Bartolone.	Cartraud.	Durbec.
Bassinat.	Cassaing.	Durieux (Jean-Paul).
Bateux.	Castor.	Duroure.
Battist.	Cathala.	Durupt.
Bayou.	Caumont (del).	Escutia.
Beaufilla.	Césaire.	Esmonin.
Beaufort.	Mme Chaigneau.	Estier.
Béche.	Chanfrault.	Evin.
Becq.	Chapuis.	Faugaret.
Bédousaac.	Charles (Bernard).	Mme Fiévet.
Beix (Roland).	Charpentier.	Fleury.
Bellon (André).	Charzat.	Floch (Jacques).
Belorgey.	Chaubard.	Florin.
Beltrame.	Chauveau.	Forgues.
Benedetti.	Chénard.	Forni.
Benetière.	Chevallier.	Fourré.
Bérégovoy (Michel).	Chouat (Didier).	Mme Frachon.
Bernard (Jean).	Coffineau.	Frèche.
Bernard (Pierre).	Jolln (Georges).	Gabarrou.
Bernard (Roland).	Collamb (Gérard).	Gallard.
Berson (Michel).	Colonna.	Gallet (Jean).
Bertile.	Mme Commergnat.	Garmendia.
Beason (Louis).	Couqueberg.	Garroute.
Billardon.	Darino.	Gascher.
Billon (Alain).	Dassonville.	Mme Gaspard.
Bladi (Paul).	Défarge.	Germon.
Blisko.	Defontaine.	Giollitti.
Bois.	Deloux.	Giovannelli.
Bonnemaison.	Delanoë.	Gourmelon.
Bonnet (Alain).	Delehadde.	Geux (Christian).
Bonrepoux.	Dellisle.	Gouze (Hubert).
Borel.	Denvers.	Gouzes (Gérard).
Boucheron	Derosier.	Gréard.
(Charente).	Deschaux-Beaume.	Grémond.

Guyard.	Malgras.
Haesebroeck.	Marchand.
Hautecléur.	Mas Roger.
Haye (Kléber).	Massaud (Edmond).
Hory.	Masse (Marius).
Houteer.	Masson (Marc).
Huguét.	Massot (François).
Huyghues	Mathus.
des Etages.	Mellick.
Ibanes.	Menga.
Istace.	Metsis.
Mme Jacq (Marie).	Metzinger.
Jagoret.	Michel (Claude).
Jalton.	Michel (Henri).
Join.	Michel (Jean-Pierre).
Joseph.	Mitterrand (Gilbert).
Josph.	Mocœur.
Josselin.	Montergnole.
Journet.	Mme Mora
Julien.	(Christiane).
Juventin.	Moreau (Paul).
Kuchelda.	Mortelette.
Labazée.	Moulinet.
Laborde.	Mme Neiertz.
Lacombe (Jean).	Mme Nevoux.
Lagorce (Pierre).	Notebart.
Laignel.	Oebler.
Lambert.	Olmets.
Lambertin.	Ortet.
Lareng (Louis).	Mme Osselin.
Larroque.	Mme Patrat.
Lassie.	Païriat (François).
Laurent (André).	Pen (Albert).
Laurissergues.	Pénicaud.
Lavédrine.	Perrier.
Le Bail.	Pesce.
Leborne.	Peuziat.
Le Coadic.	Philibert.
Mme Lecuir.	Pidjot.
Le Drian.	Pierref.
Le Foll.	Pignion.
Lefranc.	Pinard.
Le Gars.	Pistre.
Lejeune (André).	Planchou.
Leonetti.	Poignant.
Le Pensec.	Poperen.
Lonicie.	Portheault.
Luisi.	Pourchon.
Madrelle (Bernard).	Prat.
Mahéas.	Prouvost (Pierre).
Malandain.	Proveux (Jean).
	Mme Provozi (Ellane).

Ont voté contre :

MM.	Barrot.	Bourg-Broc.
Alphandéry.	Barihe.	Bouvard.
André.	Bas (Pierre).	Branger.
Ansart.	Baudouin.	Brial (Benjamin).
Anquer.	Baumel.	Briane (Jean).
Asensi.	Bayard.	Brocard (Albert).
Aubert (Emmanuel).	Bégault.	Brunhes (Jacques).
Aubert (François d').	Benotville (de).	Caro.
Audinoi.	Bergelin.	Buatin.
Bachelet.	Bigard.	Cavallé.
Balmigère.	Birraux.	Chaban-Delmas.
Barnier.	Bocquet (Alain).	
Barre.		

Charlé.	Haby (Charles).	Montdargent.
Charles (Serge).	Haby (René).	Mme Moreau
Chasseguet.	Hage.	(Louise).
Chirac.	Hamel.	Moutoussamy.
Chomat (Paul).	Hamelin.	Narquin.
Clément.	Mme Harcourt	Nilès.
Cointat.	(Florence d').	Noir.
Combasteil.	Harcourt	Nungesser.
Corrèze.	(François d').	Odru.
Couillet.	Mme Hauteclocque	Ornano (Michel d').
Cousté.	(de).	Paccou.
Couve de Murville.	Hermier.	Perbet.
Daillet.	Mme Horvath.	Pérlcard.
Dassault.	Hunault.	Fernin.
Debré.	Inchauspé.	Perru.
Delatre.	Mme Jaquaint.	Petit (Camille).
Delfosse.	Jans.	Peyreffitte.
Dentau.	Jarosz.	Pinte.
Deprez.	Jourdan.	Pons.
Desanlis.	Julla (Didier).	Porelli.
Dominati.	Kasperet.	Préaumont (de).
Douaset.	Kergueris.	Proriol.
Ducoloné.	Koehl.	Raynal.
Durand (Adrien).	Krieg.	Renard.
Duroméa.	Labbé.	Richard (Lucien).
Durr.	La Combe (René).	Rieubon.
Dutard.	Lafleur.	Rigaud.
Estras.	Lajoinie.	Rimbault.
Falala.	Lancien.	Rocca Serra (de).
Fèvre.	Lauriol.	Rocher (Bernard).
Fillon (François).	Legrand (Joseph).	Roger (Emile).
Fontaine.	Le Mour.	Rossinot.
Fosse (Roger).	Léotard.	Royer.
Fouchler.	Lestas.	Sablé.
Foyer.	Ligot.	Salmon.
Mme Fraysse-Cazalis.	Lipowski (de).	Santonl.
Frédéric-Dupont.	Madelin (Alain).	Sautier.
Frelaut.	Maisonnat.	Séguin.
Fuchs.	Marcellin.	Seitlinger.
Galley (Robert).	Marcbais.	Sorghersart.
Gantier (Gilbert).	Marcus.	Solson.
Garcin.	Masson (Jean-Louis).	Soury.
Gastines (de).	Maihieu (Gilbert).	Sprauer.
Gaudin.	Mauger.	Stasi.
Geng (Francis).	Maujouan du Gasset.	Tiberi.
Gengenwin.	Mayoud.	Toubon.
Giscard d'Estaing	Mazoin.	Tourné.
(Valéry).	Médecin.	Tranchant.
Gissinger.	Méhaignerie.	Valleix.
Goasduff.	Mercieca.	Vial-Massat.
Godefroy (Pierre).	Mesmin.	Vivien (Robert- Anoré).
Godfrain (Jacques).	Messmer.	Vuillaume.
Mme Goeuriot.	Mestre.	Wagner.
Gorse.	Micaux.	Weisenhorn.
Goulet.	Millon (Charles).	Zarka.
Grussenmeyer.	Miossec.	Zeller.
Guichard.	Mme Missoffe.	

S'est abstenu volontairement :

M. Jacques Blanc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Natiez, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et M. Natiez (président de séance).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 62 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Blanc (Jacques).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 4 : MM. Gascher, Juventin, Pidjot et Stirn ;

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sablé et Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Jacques Blanc, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 791)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances (troisième et dernière lecture).

Nombre des votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245

Pour l'adoption	288
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Colonna.	Journet.
Adevan-Pœuf.	Mme Commergnat.	Julien.
Alaize.	Couqueberg.	Juventin.
Alfonsi.	Darinot.	Kuchelds.
Anciant.	Dassonville.	Labazée.
Aumont.	Défarge.	Laborde.
Badet.	Defontaine.	Lacombe (Jean).
Bailigand.	Dehoux.	Lagorce (Pierre).
Bally.	Delanoë.	Laignel.
Bapt (Gérard).	Delehedde.	Lambert.
Baralla.	Delisle.	Lambertin.
Bardin.	Denvers.	Lareng (Louis).
Bartolone.	Derosier.	Larroque.
Bassinet.	Deschaux-Beaume.	Lassale.
Bateux.	Desgranges.	Laurent (André).
Batist.	Desselin.	Laurissergues.
Bayou.	Destrade.	Lavédrine.
Beaufils.	Dhaille.	Le Baill.
Beaufort.	Doilo.	Leborne.
Bèche.	Douyère.	Le Coadic.
Becq.	Drouin.	Mme Lacuir.
Bédoussac.	Dumont (Jean-Louis).	Le Drian.
Beix (Roland).	Dupilet.	Le Poil.
Bellon (André).	Duprat.	Lefranc.
Belorgey.	Mme Dupuy.	Le Gara.
Beltrame.	Duraffour.	Lejeune (André).
Benedetti.	Durbec.	Leonetti.
Benetière.	Durieux (Jean-Paul).	Le Pensec.
Béregovoy (Michel).	Duroure.	Loncie.
Bernard (Jean).	Durupt.	Luisi.
Bernard (Pierre).	Escutis.	Madrelle (Bernard).
Bernard (Roland).	Esmonin.	Mahéas.
Berson (Michel).	Estier.	Malandain.
Bertile.	Evin.	Malgras.
Besson (Louis).	Faugeret.	Marchand.
Billardon.	Mme Flévet.	Mas (Roger).
Billon (Alain).	Fleury.	Massaud (Edmond).
Bladi (Paul).	Floch (Jacques).	Masse (Marius).
Blisko.	Florian.	Massion (Marc).
Bois.	Forgues.	Massot (François).
Bonnemaison.	Fornl.	Mathus.
Bonnet (Alain).	Fouéré.	Mellick.
Bonrepaux.	Mme Frachon.	Meoga.
Borel.	Frèche.	Metals.
Boucheron.	Gabarrou.	Metsinger.
(Charente).	Gallard.	Michel (Claude).
Boucheron.	Gallet (Jean).	Michel (Henri).
(Ile-et-Vilaine).	Garmendia.	Michel (Jean-Pierre).
Bourget.	Garrouste.	Miltterand (Gilbert).
Bourguignon.	Gascher.	Mocœur.
Braine.	Mme Gaspard.	Montergnole.
Briand.	Germon.	Mme Mora
Brune (Alain).	Giollitti.	(Christiane).
Brunet (André).	Giovannelli.	Moreau (Paul).
Cabé.	Gourmelon.	Mortelette.
Mme Cacheux.	Goux (Christian).	Moulinet.
Cambolive.	Gouze (Hubert).	Mme Neertz.
Cartelet.	Gouzes (Gérard).	Mme Nevoux.
Cartraud.	Gréard.	Notebart.
Cassaing.	Grimont.	Oehler.
Caslor.	Guyard.	Olméta.
Cathala.	Haesebroeck.	Ortet.
Caumont (de).	Hauteœur.	Mme Osselin.
Césaire.	Haye (Kléber).	Mme Patrat.
Mme Chaigneau.	Hory.	Patriat (François).
Chanfrault.	Houteer.	Pen (Albert).
Chapuls.	Huguet.	Pénicaut.
Charles (Bernard).	Huygues	Perrier.
Charpentier.	des Etages.	Pesce.
Charzat.	Ibanés.	Penziat.
Chaubard.	Istace.	Phübert.
Chauveau.	Mme Jacq (Marie).	Pidjot.
Chénard.	Jagret.	Pierret.
Chevallier.	Jalton.	Pignion.
Chouat (Didier).	Join.	Pinard.
Coffineau.	Joseph.	Pistre.
Collin (Georges).	Jospin.	Pianchou.
Collomb (Gérard).	Josselin.	

Poignant.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Qu-yranna.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).

Rousseau.
Royer.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schrainer.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Scum.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.

Tavernier.
Teisaëire.
Testu.
Théaudin.
Tinséau.
Tondou.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Willquin.
Worms.
Zuccarelli.

Marcellin.
Marchais.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Mazoin.
Médecin.
Méhaignerie.
Merleca.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mioasec.
Mme Missoffe.
Montdargent.
Mme Moreau (Louise).
Moutoussamy.
Narquin.
Niles.

Noir.
Nungesser.
Odru.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Forelli.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynsi.
Renard.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigaud.
Rimbault.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roger (Emile).

Rossinot.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Setlinger.
Sergheraud.
Solsson.
Soury.
Sprauer.
Stasi.
Tiberi.
Toubon.
Tourné.
Tranchant.
Valleix.
Vial-Massat.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zarka.
Zeller.

On a voté contre :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansart.
Ansqer.
Asensl.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Balmigère.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Barthe.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bocquet (Alain).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brunhes (Jacques).
Bustia.
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Chomat (Paul).
Clément.

Cointat.
Combastell.
Corrèze.
Couillet.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delâtre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Dominati.
Dousset.
Ducloné.
Durand (Adrien).
Duroméa.
Durr.
Dutard.
Eadras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Gastinea (de).
Gaudin.
Geng (François).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Glasinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).

Godfrain (Jacques).
Mme Goeuriot.
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hage.
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hautecloque (de).
Hermier.
Mme Horvath.
Hunault.
Inchauspé.
Mme Jacquaint.
Jana.
Jarosz.
Jcurdan.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lajoinie.
Lancien.
Lauriol.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Maisonnat.

S'est abstenu volontairement :

Desanlis.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Natlex, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et M. Natlex (président de séance).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 62 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Desanlis.

Groupe communiste (44) :

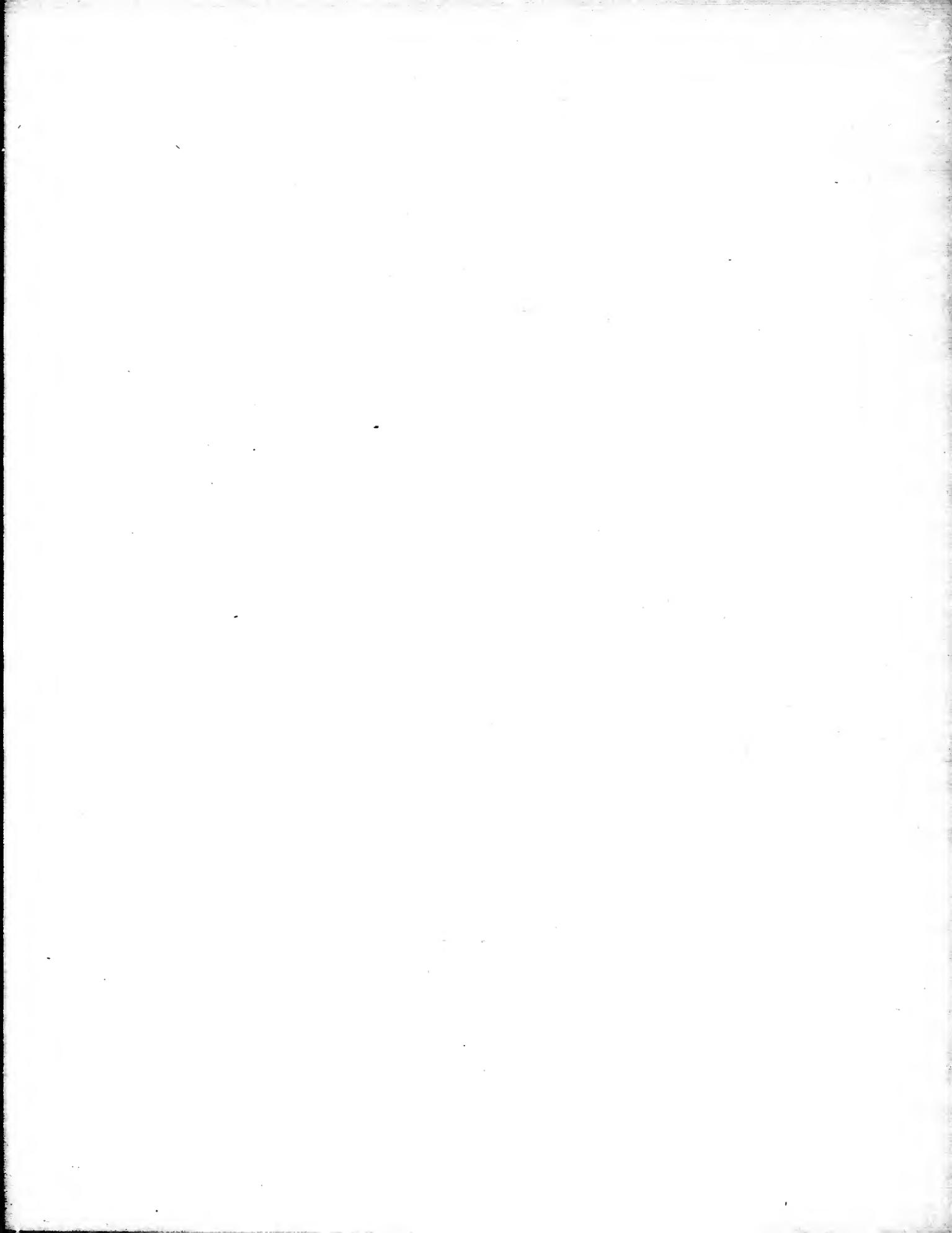
Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 5 : MM. Gascher, Juventin, Pidjot, Royer et Stirn ;
Contre : 6 : MM. Audinot, Brangcr, Fontaine, Hunault, Sablé et Serghersert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Desanlis, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 36, rue Desaix, 75717 PARIS CEDEX 18. Téléphone } Renseignements : 575-62-91 Administration : 278-61-99 TELEX 201176 P DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu.....	112	663	
33	Questions	112	626	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	888	
Sénat :				
06	Compte rendu.....	160	383	
35	Questions	160	331	
09	Documents	626	1 264	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

